BULLETIN MUNICIPAL

Octobre 2019 **Numéro 22**

Le mot du Maire

Très affecté par la disparition de Jean-Paul, toutes mes pensées vont encore à ce jour vers sa famille. Il restera pour nous tous une figure emblématique du village. Très attaché à sa terre et à son activité agricole, il nous arrivait souvent d'évoquer les difficultés de son métier mais comme souvent cela se terminait par une note optimiste à l'évocation de nos souvenirs de jeunesse.

Jean-Pierre VIALATTE

Travaux d'été dans le village

Aire de randonneurs

Après trois semaines de travaux au mois de juillet, réalisés par l'entreprise Giuliani, « l'aire de randonneurs » a été aménagée. Les bénévoles, l'association « les Amis du patrimoine » et les élus se sont donnés rendez-vous le samedi 3 août après-midi, pour installer les tables de pique-nique, les bancs, la table de ping-pong et repeindre la clôture. Des travaux suivront par compléter ces installations. Ces aménagements sont subventionnés par l'Etat, la Région Occitanie et le Conseil départemental.

Après une après-midi chaude et bien remplie, tous ont partagé des grillades et ont terminé la soirée par une partie de pétanque.

<u>Ramassage scolaire, cimetière et église</u>

Des travaux de mise en sécurité pour les transports scolaires des enfants, des visiteurs du cimetière et de l'église ont été réalisés également au cours du mois de juillet. Ils ont été financés en partie par le Conseil départemental.

L'Association « les Amis du patrimoine d'Arnaud-Guilhem » s'étoffe

Jean-Claude Mistrot vient de rejoindre l'association. Nous lui souhaitons la bienvenue et espérons voir d'autres bénévoles les accompagner prochainement. D'autre part, l'association est désireuse de recueillir toute documentation ou objets ayant un lien historique avec notre commune. Ces objets ou documents seront uniquement photographiés ou photocopiés et rendus à leurs propriétaires. Prière de contacter Luc Pierra ou Olivier Colin.

LE COMITE DES FÊTES

<u>Dimanche 7 juillet 2019</u>, les villageois, leur famille et amis se sont retrouvés pour partager un **« Méchoui ».**

<u>Dimanche 29 septembre 2019.</u>

Prochaines manifestations.

<u>Fête de la Saint-Martin 09/10/11 novembre 2019.</u>

Samedi à partir de 19h30 repas, animation autour de la table.

Dimanche à partir de 19h30, soirée apéro/tapas/disco animée par « le podium croc night ».

Lundi 11h00 célébration en l'église, 11h30 cérémonie au monument aux morts**,** 12h15 apéro concert avec animation surprise, restauration sur place.

<u>Dimanche 8 décembre 2019.</u>

« Arbre de Noël ».

Les autorisations de travaux sur la commune

ATTENTION… ! Certains administrés entreprennent des travaux sans déclaration auprès de la Mairie, prenant le risque de ne pas respecter les règles d'urbanisme en vigueur.

Nous rappelons que les services du Cadastre effectuent régulièrement des rondes de contrôles afin de relever des anomalies ainsi que le non-respect de la législation en vigueur en matière d'urbanisme.

Nous vous rappelons la marche à suivre

Une déclaration préalable des travaux est obligatoire dans les cas suivants :

-Une construction nouvelle, ou l'agrandissement d'une construction entrainant la création d'une surface supérieure à **2 m2** et inférieure ou égale à **40 m2,**

-La modification de l'aspect extérieur d'un bâtiment.

En ce qui concerne les clôtures, les propriétaires doivent remettre aux services municipaux une déclaration de travaux et remplir le formulaire CERFA. Cet imprimé doit être **accompagné d'un plan de situation du terrain, d'un plan d'exploitation du projet et d'un croquis faisant apparaitre les dimensions et la nature des matériaux utilisés.**

NUL N'EST SENSE IGNORER LA LOI… !

A quelle heure peut-on tondre sa pelouse ?

La Mairie ou arrêté municipal/préfectoral réglemente les horaires acceptés pour la tonte de pelouse. En règle générale, il faut suivre les recommandations suivantes :

- **En semaine : toléré entre 8h et 20h,**
- **Le samedi : entre 9h-12h et 14h-19h,**
- **Le dimanche et jours fériés : autorisé entre 10h et 12 h,**

Tout propriétaire est obligé d'entretenir son terrain.

- Herbes, friches, encombrées de détritus, gravats, déchets de chantiers.
- **Le propriétaire a la responsabilité** de l'élagage des arbres plantés sur sa propriété (arbre débordant sur le domaine public).

Incivilités ça continue… !

Rappel des règles de tri

. Attention :

. Certains plastiques ne se trient pas encore : les poches plastiques, barquettes plastique, polystyrène…doivent être jetés dans les ordures ménagères.

. Retirer le blister (film plastique) des journaux et revues.

. Les emballages (boîtes de conserves, bouteille…) doivent être vidées avant de les déposer dans le conteneur.

. La vaisselle, les vitres et miroirs ne vont pas dans les conteneurs.

Il est interdit de déposer les poubelles de ménage ou les encombrants à côté des colonnes de tri.

Information

Drones : après la réglementation, l’heure du contrôle est arrivée.

Pour quelques centaines d’euros, aujourd’hui il est facile de se procurer un drone. La plupart du temps pour les loisirs. Mais certains utilisateurs les détournent pour en faire d’autres usages.

Vous trouverez ci-dessous la réglementation en vigueur.

Assurer la sécurité des personnes et des autres aéronefs est de votre responsabilité

Utilisation d'un AÉRONEF TÉLÉPILOTÉ pour un usage autre que le loisir

Toute utilisation au-dessus du territoire français, d'un aéronef civil circulant sans personne à bord pour un usage autre que le loisir ou la compétition est soumise à une réglementation disponible sur le site :
https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/drones-usages-professionnels
Cette réglementation se décline en obligations relatives à l'exploitant, au télépilote et à ses compétences, à l'aéronef et aux conditions opérationnelles et vise notamment à garantir la sécurité des tiers au sol et dans l'espace aérien.

Usage d'un AÉRONEF TÉLÉPILOTÉ de loisir

1 JE NE SURVOLE PAS LES PERSONNES

J'utilise mon aéronef télépiloté en veillant à ne pas mettre en danger les personnes et les véhicules situés à proximité.
Je ne les survole pas et conserve une distance minimale de sécurité.
Je reste éloigné de tout rassemblement de personnes.

2 JE RESPECTE LES HAUTEURS MAXIMALES DE VOL

En dehors des sites d'aéromodélisme autorisés, la hauteur maximale d'évolution est fixée à 150 mètres par défaut. Cette hauteur maximale d'évolution est inférieure aux abords des aérodromes et dans certaines zones d'entraînement de l'aviation militaire pendant leurs horaires d'activation. Je respecte toujours ces hauteurs maximales afin de limiter les risques de collision entre mon aéronef télépiloté et un autre aéronef. Avant tout vol, je vérifie la hauteur maximale autorisée à l'endroit où je souhaite faire manœuvrer mon aéronef télépiloté sur la carte :
http://www.geoportail.gouv.fr/donnees/restrictions-pour-drones-de-loisir
Dans tous les cas, je n'entreprends pas un vol ou j'interromps un vol en cours si un autre aéronef se trouve à proximité.

3 JE NE PERDS JAMAIS MON AÉRONEF TÉLÉPILOTÉ DE VUE ET JE NE L'UTILISE PAS LA NUIT

Je conserve mon aéronef télépiloté à une distance telle qu'il reste facilement visible à l'œil nu et je le garde à tout instant dans mon champ de vision. Les vols en immersion (FPV : First Person View) et l'utilisation d'aéronefs télépilotés suiveurs sont toutefois possibles sous certaines conditions nécessitant notamment la présence d'une seconde personne pour assurer la sécurité.
Par ailleurs, afin d'assurer la sécurité des aéronefs volant à basse altitude, comme les hélicoptères réalisant des opérations de secours, la réglementation interdit l'utilisation d'aéronefs télépilotés la nuit, même s'ils sont équipés de dispositifs lumineux, en dehors de certains sites d'aéromodélisme autorisés pour le vol de nuit.

4 JE NE FAIS PAS VOLER MON AÉRONEF TÉLÉPILOTÉ AU-DESSUS DE L'ESPACE PUBLIC EN AGGLOMÉRATION

En agglomération, le survol de mon espace privé avec un aéronef télépiloté sans présence de public est possible sous réserve de respecter une vitesse et une hauteur maximale adaptées à l'environnement immédiat (bâtiments, arbres, etc.) et permettant de limiter les risques en cas de perte de contrôle. Je n'utilise en aucun cas mon aéronef télépiloté au-dessus de l'espace public.

MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

dgac

5 JE N'UTILISE PAS MON AÉRONEF TÉLÉPILOTÉ À PROXIMITÉ DES AÉRODROMES

Je n'utilise pas mon aéronef télépiloté à proximité de tout terrain d'aviation pouvant accueillir avions, hélicoptères planeurs, ULM, etc. Des distances minimales d'éloignement sont à respecter et peuvent atteindre 10 km pour les aérodromes les plus importants. Je me renseigne sur la carte :
http://www.geoportail.gouv.fr/donnees/restrictions-pour-drones-de-loisir

6 JE NE SURVOLE PAS DE SITES SENSIBLES OU PROTÉGÉS

Certains sites sensibles ou protégés ainsi que leurs abords sont interdits de survol. Il s'agit par exemple des centrales nucléaires, de terrains militaires ou encore de réserves naturelles et parcs nationaux. Je me renseigne sur l'existence de tels sites avant d'entreprendre un vol. Je me renseigne sur la carte :
http://www.geoportail.gouv.fr/donnees/restrictions-pour-drones-de-loisir

7 JE RESPECTE LA VIE PRIVÉE DES AUTRES, JE NE DIFFUSE PAS MES PRISES DE VUES SANS L'ACCORD DES PERSONNES CONCERNÉES ET JE N'EN FAIS PAS UNE UTILISATION COMMERCIALE

Je ne survole pas une propriété privée à basse hauteur sans l'accord de son propriétaire. Les personnes autour de moi et de mon aéronef télépiloté doivent être informées de ce que je fais, en particulier si mon aéronef télépiloté est équipé d'une caméra ou de tout autre capteur susceptible d'enregistrer des données les concernant. J'informe les personnes présentes, je réponds à leurs questions et je respecte leur droit à la vie privée. Je m'abstiens d'enregistrer des images permettant de reconnaître ou identifier les personnes (visages, plaques d'immatriculation, etc.) sans leur autorisation.

Toute diffusion d'image doit faire l'objet d'une autorisation des personnes concernées ou du propriétaire dans le cas d'un espace privé (maison, jardin, etc.) et doit respecter la législation en vigueur (notamment la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Toute utilisation d'un aéronef télépiloté dont l'objectif est l'acquisition de prises de vues destinées à une exploitation commerciale ou professionnelle est soumise à des exigences spécifiques et nécessite la détention d'autorisations délivrées par la Direction générale de l'Aviation civile.

8 SI LA MASSE DE MON AÉRONEF TÉLÉPILOTÉ EST SUPERIEURE OU ÉGALE À 800 g, JE DOIS RESPECTER CERTAINES OBLIGATIONS LÉGALES

Si la masse de mon aéronef télépiloté est supérieure ou égale à 800 g, je dois :
- L'enregistrer sur le site **https://alphatango.aviation-civile.gouv.fr/** ;
- Me former et obtenir une attestation de suivi de formation :
  - ◊ soit en ligne sur le site **https://fox-alphatango.aviation-civile.gouv.fr/**,
  - ◊ soit auprès d'une fédération dont la formation est reconnue par la DGAC
- L'équiper d'un dispositif de signalement électronique ou numérique.

Les aéronefs télépilotés de 25 kg ou plus doivent respecter des obligations additionnelles et notamment être immatriculés auprès de la Direction générale de l'Aviation civile.

9 JE VÉRIFIE DANS QUELLES CONDITIONS JE SUIS ASSURÉ POUR LA PRATIQUE DE CETTE ACTIVITÉ

Ma responsabilité peut être engagée en cas de dommages causés aux autres aéronefs, aux personnes et aux biens au sol. Si je n'ai pas contracté d'assurance spécifique, je vérifie les clauses de mon contrat d'assurance en responsabilité civile.

10 EN CAS DE DOUTE, JE ME RENSEIGNE

Consulter le guide consacré à l'aéromodélisme sur le site de la direction générale de l'aviation civile pour plus d'information sur les conditions d'utilisation des aéronefs télépilotés de loisir.

L'utilisation d'un aéronef télépiloté dans des conditions d'utilisation non conformes aux règles édictées pour assurer la sécurité est passible d'un an d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende en vertu de l'article L. 6232-4 du code des transports.
Faire survoler par un aéronef télépiloté une portion du territoire français en violation d'une interdiction de survol est passible d'une amende de 15 000 à 45 000 euros, d'un emprisonnement de six mois à un an et de la confiscation de l'aéronef télépiloté en vertu des articles L. 6232-12 et L 6232-13 du code des transports.
Pour plus d'information rendez-vous sur le site de la Direction générale de l'Aviation civile :
https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/politiques/drones-aeronefs-telepilotes
Le site de la Commission nationale de l'informatique et des libertés est également une source d'information utile.
CNIL (Commission nationale de l'informatique et des libertés) : www.cnil.fr
Références réglementaires :
Loi n° 2016-1428 du 24 octobre 2016 relative au renforcement de la sécurité de l'usage des aéronefs télépilotés civils et ses décrets et arrêtés d'application ;
Arrêté du 17 décembre 2015 modifié relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;
Arrêté du 17 décembre 2015 modifié relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent.

www.ecologique-solidaire.gouv.fr

Etat civil

Décès :

Monsieur Hubert SERRA , le 10 août 2019, à Dax. Condoléances à la famille

Monsieur Jean-Paul GACHASSIN, le 01 septembre 2019, à Arnaud-Guilhem. Condoléances à la famille.

Naissance :

Lucillia et Milissa annoncent la naissance de leur petit frère TILIO le 27 août 2019.

Félicitations à Gwladys et Laurent SALLES.

A voir sur le mur de l'église « Autrefois la rue principale »

Un peu d'histoire

Le brandon

C'est la fête du feu à l'occasion du solstice d'été (vers le 21 juin). Ce sont les journées les plus longues dans l'hémisphère nord et depuis très longtemps, les populations rendent un culte au soleil en faisant un grand feu. De part et d'autre de la chaîne des Pyrénées, cela consiste à brûler un arbre et à danser tout autour. Cette fête païenne fut récupérée par l'Église sous le nom de « feu de la Saint Jean » (naissance de Saint Jean Baptiste).
Elle avait presque disparu après la seconde guerre mondiale mais elle était restée vivace en quelques endroits d'Andorre, de Catalogne, du Val d'Aran, du Luchonnais et de Barousse. La fête du brandon a été inscrite en décembre 2015 sur la liste du patrimoine culturel immatériel de l'humanité de l'UNESCO.
Il s'agit donc de faire brûler un arbre d'une dizaine de mètres de hauteur (un hêtre ou un résineux) qui a été abattu et mis à sécher. Une fois sec, il est écorcé et fendu à la hache en divers endroits afin d'y enfoncer des coins. La partie la plus grosse est fendue en croix et maintenue écartée par un gros coin puis cerclée par du fil de fer.

Préparation du brandon de Saint-Martory (2019)

Quillage du brandon à Lès (Val d'Aran) en 2016

L'arbre est dressé toujours au même endroit, soit au milieu du village soit sur une hauteur.

Dans les archives de notre village, nous trouvons mention de cette fête en 1756.

allouée p. 360 pour la prestation du serment des Consuls seize sols — 16
allouée p. 1810 pour le brandon trente sols ci — 15
allouée p. 128 pour les voyages extraordinaires a l'effet de remettre toutes ouvrages les impositions aux bureaux douze livres 12

En occitan, l'arbre de feu est appelé « har » en Comminges-Barousse, « halhar » dans les vallées pyrénéennes. « Le feu » se dit ainsi « eth har » (prononcez « etch har ») : le h aspiré de « har » ne pouvant être dit aisément, la prononciation devient « etch ar » .
Chez nous, l'arbre était vraisemblablement dressé à l'endroit appelé « Chart » sur le cadastre actuel, c'est à dire au carrefour des rues de la Bascule, du carrelòt de la Saint-Martin, de la rue de la Croix du Chart et de la route de Bonnefont, face aux Pyrénées.

Une croix en pierre a remplacé en 1861 la croix en bois qui existait là. Le conseil municipal avait donné son accord en novembre 1859 à la demande des « *voisins qui entourent la croix en bois qui existe au quartier du Char* » de faire ériger à leurs frais une croix en pierre de taille, à condition que ni la commune ni la fabrique ne la déplacent ensuite pour la porter dans un autre endroit du village.

Imprimé par nos soins, ne pas jeter sur la voie publique